

PROVISIONS POUR VACANCES, HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET GROSSES RÉPARATIONS

Vers une remise en question du principe de déterminance ?

Le principe de déterminance (*Massgeblichkeitsprinzip*) est l'un des fondements du système fiscal suisse. Selon l'article 58 LIFD, le bénéfice imposable repose en principe sur les comptes établis conformément au droit commercial. Le bilan commercial constitue donc le point de départ du bilan fiscal.



Christian Florey

Expert fiscal diplômé, Directeur-Associé Fiduciaire Fidag

Cette relation étroite entre comptabilité et fiscalité tend toutefois à s'affaiblir. La jurisprudence récente du Tribunal fédéral montre en effet une volonté croissante de limiter la déductibilité fiscale de certaines provisions pourtant admises sur le plan comptable.

Cadre légal

Selon l'article 960e CO, une provision doit être constituée lorsqu'un événement passé fait apparaître une obligation ou un risque dont le montant ou l'échéance demeurent incertains. Le droit fiscal adopte une approche plus restrictive: les articles 63 LIFD et 29 LHID n'admettent que les provisions justifiées par l'usage commercial, à l'exclusion de réserves pour les risques généraux de l'entreprise.

La jurisprudence rappelle ainsi que toutes les provisions admises par le droit comptable ne sont pas nécessairement déductibles fiscalement.

Provisions vacances et heures supplémentaires

Les soldes de vacances et d'heures supplémentaires constituent des engagements envers les collaborateurs. Ils doivent donc être reflétés dans les comptes lorsqu'ils existent à la date de clôture du bilan.

L'arrêt 9C_192/2024 du Tribunal fédéral a toutefois marqué un tournant en refusant la déduction d'une provision forfaitaire pour vacances. Selon les juges fédéraux, une telle provision ne satisfait pas aux exigences

légales lorsqu'elle n'est pas fondée sur des droits clairement établis et documentés.

La pratique bernoise apparaît plus pragmatique. Le TaxInfo du canton de Berne précise que les provisions pour vacances et heures supplémentaires demeurent admises lorsque l'entreprise est en mesure d'établir les soldes effectifs, leur valorisation et la probabilité d'une future sortie de fonds. Les provisions forfaitaires non motivées restent en revanche exclues.

En pratique, la documentation des droits acquis par chaque collaborateur devient donc un élément déterminant.

Provisions pour grosses réparations

La situation est encore plus restrictive en matière immobilière.

Selon le Tribunal fédéral, les dépenses résultant de l'usure normale d'un bâtiment doivent en principe être couvertes par les amortissements. Une provision n'est admissible que lorsque la nécessité de travaux importants est déjà concrètement identifiable à la date du bilan. Cette jurisprudence a conduit le canton du Valais à supprimer, dès la période fiscale 2024, la possibilité générale de constituer des provisions pour grosses réparations. Les provisions existantes doivent être progressivement dissoutes.

Le canton de Berne maintient en revanche une pratique permettant, sous certaines conditions, de constituer une provision annuelle correspondant à 2 % de la valeur d'assurance du bâtiment pendant huit ans au maximum, afin de financer de futures rénovations importantes.



Entre jurisprudence fiscale et politique économique

Ces évolutions mettent en évidence une divergence grandissante entre la pratique comptable et la compréhension fiscale.

Les députés valaisans Christian Florey et Stève Delasoie ont déposé un postulat demandant au Conseil d'État d'étudier la réintroduction de mécanismes fiscaux favorisant l'investissement et la formation, en particulier les provisions pour grosses réparations d'immeubles et les incitations accordées aux entreprises formatrices.

Alors que la comptabilité vise à refléter fidèlement la réalité économique de l'entreprise, le droit fiscal tend à interpréter de manière toujours plus stricte les conditions de déductibilité afin d'éviter la constitution de réserves latentes. Cette évolution se traduit par des corrections extracomptables et un éloignement entre bilan commercial et bilan fiscal.

Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle ne sont pas seulement techniques; elles soulèvent

également des interrogations de politique fiscale. Ainsi, les députés valaisans Christian Florey et Stève Delasoie ont déposé un postulat demandant au Conseil d'État d'étudier la réintroduction de mécanismes fiscaux favorisant l'investissement et la formation, en particulier les provisions pour grosses réparations d'immeubles et les incitations accordées aux entreprises formatrices. Cette action illustre les préoccupations suscitées par l'érosion progressive de certaines déductions traditionnellement admises dans la pratique fiscale cantonale.

En conclusion

À notre sens, la lutte contre les provisions abusives ne devrait pas conduire à remettre en cause la prise en compte fiscale d'engagements économiques réels, documentés et quantifiables, pour les entreprises. Une distinction plus claire entre provisions forfaitaires et provisions individualisées permettrait probablement de mieux concilier fidélité des comptes, pragmatisme fiscal et réalité économique des entreprises. ■

Pro-Economy.vs